

ARRETE DU 10 OCTOBRE 1984
PORTANT CRÉATION DU CROSS DES SAPEURS-POMPIERS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
Vu le code des communes ;
Vu le décret n°82-694 du 04 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours ;
Vu l'avis du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé une épreuve sportive intitulée «Cross des sapeurs-pompiers».

Article 2 : Cette compétition annuelle a pour but, d'une part, d'inciter les sapeurs-pompiers à pratiquer le cross d'une manière continue, d'autre part, de faire considérer cette activité sportive comme un des moyens indispensables et fondamentaux de l'entraînement physique, ayant pour finalité le maintien physique des personnels. Elle peut être organisée à l'échelon du corps de sapeurs-pompiers, à celui du département, ainsi qu'aux niveaux interdépartemental et national. La pratique de ces épreuves, à l'entraînement comme en compétition, est une activité de service.

Article 3 : Cette compétition s'adresse à tous les sapeurs-pompiers, masculins ou féminins, de toutes catégories d'âge. Chaque participant doit présenter, avant les épreuves, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cross, datant de moins de six mois.

Article 4 : Des épreuves sélectives sont organisées par les corps de sapeurs-pompiers, puis au niveau de chaque département. Un département peut faire participer à l'épreuve nationale une délégation d'athlètes de diverses catégories, dont la composition est définie par la circulaire mentionnée à l'article 5.

Article 5 : Le règlement particulier de ce cross fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les épreuves doivent être courues par catégorie d'âge et de sexe.

Article 6 : Le cross des sapeurs-pompiers comporte un classement général par équipes et, pour chaque catégorie, un classement individuel ainsi qu'un classement par équipes.

Article 7 : Lors de l'épreuve nationale, un challenge offert par le directeur de la sécurité civile est décerné au département lauréat du classement général par équipes. Il est remis en jeu chaque année. Il est attribué définitivement au département qui l'aura gagné deux fois, consécutivement ou non.

Article 8 : L'organisation de l'épreuve nationale est confiée chaque année à une direction des services d'incendie et de secours d'un département. Le lieu et la date en seront fixés environ une année à l'avance et paraîtront au calendrier national des activités de formation des sapeurs-pompiers.

Article 9 : Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1984.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité civile,

H. ROUANET

RÈGLEMENT PARTICULIER DU CROSS COUNTRY NATIONAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Référence : arrêté du 10 octobre 1984

Article 1 : Le cross-country national est placé sous l'égide du Ministère de l'intérieur.

Son organisation est confiée à un service départemental d'incendie et de secours avec le patronage de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français.

Article 2 : Le cross est ouvert :

- à tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur les registres d'un corps depuis le 1er janvier de l'année de l'épreuve ;
- aux jeunes sapeurs-pompiers régulièrement encadrés et inscrits, au 1er janvier de l'année de l'épreuve, dans une association habilitée de jeunes sapeurs-pompiers qui ne pourront courir que dans les catégories cadets et juniors en fonction de leur âge ;
- aux sapeurs pompiers militaires qui peuvent être invités, par l'organisateur ;
- aux sapeurs-pompiers effectuant leur service actif légal soit au titre du service de sécurité civile soit au titre du service militaire ;
- aux appelés du contingent non antérieurement sapeur-pompier, affectés au titre du service de sécurité civile :
 - soit dans les services départementaux d'incendie et de secours,
 - soit dans les services de la direction de la sécurité civile.

Toutefois, les personnels volontaires, souscrivant un contrat dans le prolongement de leur activité de jeune sapeur-pompier, postérieurement au 1er janvier, peuvent concourir normalement.

Article 3 : Le cross des sapeurs-pompiers comprend :

- des épreuves masculines pour les catégories cadets, juniors, seniors ou espoirs, vétérans I et vétérans II ;
- des épreuves féminines pour les catégories cadettes, juniors, seniors ou espoirs, vétérans fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme.

Les concurrents et les concurrentes ne peuvent prendre part qu'à l'épreuve réservée à la catégorie d'âge définie par la Fédération française d'athlétisme et dont ils font partie selon leur année de naissance.

Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées chaque année par la même Fédération.

Article 4 : Les distances à respecter pour le tracé des parcours sont celles fixées par la Fédération française d'athlétisme, soit :

TRACÉS	MASCULINS	FÉMININS
cadets	4 000 à 6 000 m	2 500 à 4 000 m
juniors	6 000 à 8 000 m	3 000 à 5 000 m
seniors ou espoirs	8 000 à 12 000 m	4 000 à 6 000 m
vétérans I	8 000 à 10 000 m	4 000 à 6 000 m
vétérans II	6 000 à 10 000 m	

Le tracé des parcours sera affiché la veille de la compétition au centre d'accueil des délégations, dans les locaux réservés aux athlètes et sur le terrain où doivent se dérouler les épreuves. Les athlètes pourront reconnaître le parcours dès leur arrivée selon les modalités du programme établi par le département organisateur.

Article 5 : En raison des distances similaires pour diverses catégories, certaines courses notamment féminines pourront se dérouler simultanément. Toutefois, des départs différés de quelques minutes devront être prévus pour les courses féminines et masculines qui pourraient être courues simultanément.

Article 6 : Le jury des épreuves à prévoir par le département organisateur sera constitué de la manière suivante :

- Président : le Ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Vice-président : le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français ;
- Directeur de la compétition: le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur ;
- Juges : ils sont choisis parmi :
 - les membres de la commission des sports et techniques sportives de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers
 - des personnels qualifiés

Ses décisions sont prises conformément au règlement de la Fédération française d'athlétisme et sont sans appel.

Article 7 : Chaque département ne pourra présenter au départ de chaque épreuve qu'une équipe comportant au maximum 5 coureurs par catégorie.

Article 8 : La compétition comporte les classements suivants :

- un classement individuel masculin pour chacune des catégories ;
- un classement individuel féminin pour chacune des catégories ;
- un classement masculin par département et par catégorie ;
- un classement féminin par département et par catégorie ;
- un classement général masculin toutes catégories ;
- un classement général féminin toutes catégories.

Article 9 : Tous les athlètes masculins concourent pour les classements individuels masculins par catégorie "cadets", "juniors", "seniors ou espoirs", "vétérans I" et "vétérans II".

Tous les athlètes féminins concourent pour les classements individuels féminins par catégorie "cadettes", "juniors", "seniors ou espoirs" et "vétérans".

Article 10 : Compte tenu du mode de classement prévu à l'article ci-après, il peut être présenté des équipes ne comportant que 3 athlètes.

Article 11 :

- a) - Le classement masculin ou féminin par département et par catégorie est obtenu en effectuant la somme des places des 3 premiers concurrents du département.

En cas d'ex-aequo, c'est l'équipe possédant le (ou la) mieux classé(e) des troisièmes qui aura l'avantage.

- b) - Le classement général masculin ou féminin est obtenu en effectuant pour chaque département la somme des places des 3 meilleurs concurrents classés respectivement dans les 5 catégories masculines et dans les 4 catégories féminines.

En cas d'égalité de points les équipes ex-aequo seront départagées au moyen du meilleur classement de l'équipe "seniors ou espoirs".

En aucun cas, le classement féminin ne peut intervenir pour le classement masculin ou inversement.

Article 12 : Dans chaque département, les engagements seront reçus par le directeur départemental des services d'incendie et de secours qui les transmet au département organisateur.

Article 13 : Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours transmettront les fiches d'engagement pour la date fixée par le département organisateur.

Les inscriptions devront obligatoirement être accompagnées :

- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports en compétition, délivré par un médecin sapeur-pompier et valable pour la saison en cours et datant de moins de six mois.
- d'une attestation d'appartenance au corps au 1er janvier de l'année de la compétition, signée par le chef de corps et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour les concurrents effectuant leur service actif légal comme militaires du contingent, il devra obligatoirement être présenté :

- * une autorisation de participation émanant de l'autorité militaire compétente,
- * une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive.

Pour les personnels du service de sécurité civile effectuant leur service actif légal, il devra obligatoirement être présenté :

- * une autorisation de participation émanant de l'autorité compétente, (direction départementale des services d'incendie et de secours ou direction de la sécurité civile selon affectation) ;
- * une attestation d'assurance les couvrant pendant toute la durée de leur participation à la manifestation sportive.

Article 14 : Les inscriptions ne répondant pas aux exigences des articles 11 et 12 ci-dessus ne seront pas retenues.

Article 15 : Les demandes d'inscriptions qui parviendraient après la date fixée par le département organisateur seront rejetées sans appel.

Article 16 : Tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement.

Ils devront se présenter au contrôle de départ, munis d'une pièce d'identité nationale.

En cas de contestation, il sera fait application du règlement de la Fédération française d'athlétisme.

Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury.

La substitution d'identité entre concurrents entraînera automatiquement la disqualification de l'équipe du département.

Article 17 : Les demandes de renseignements seront adressées au directeur départemental des services d'incendie et de secours du département organisateur.